

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 501

Avril-Juin 2013

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		38 à 41
1° Services valables pour la retraite. La prolongation d'activité de 2 ans, accordée au fonctionnaire de police, sur le fondement d'une expertise médicale effectuée l'année précédent sa limite d'âge, ne peut être prise en compte, ni la promotion obtenue au cours de cette même période, pour la liquidation de sa pension dès lors que placé en congé maladie 2 mois avant son 55 ^{ème} anniversaire, puis en congé longue maladie, il ne remplissait plus la condition d'aptitude physique pour pouvoir y prétendre. La circonstance que l'administration ne l'a jamais déclaré inapte de manière absolue et définitive est sans influence sur ce refus de prise en compte.	B-S2-13-1	42
2° Information individuelle des futurs retraités (CIR) et liaisons inter-régimes (GIP). Le décompte des pensions obtenu à partir du simulateur de calcul du site du Service des retraites de l'État renseigné personnellement par le fonctionnaire, qui n'a qu'une valeur indicative, ne peut engager la responsabilité de l'État. Par ailleurs, aucun texte ni principe n'impose à l'administration de fournir aux agents leur titre de pension avant leur admission à la retraite.	B-I2-13-1	44
3° Durée d'assurance. Surcote. La majoration de pension prévue à l'article L 14 du code des pensions de retraite, réservée aux fonctionnaires civils, ne peut être accordée à un militaire. Cette exclusion ne constitue pas une discrimination contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, du fait de la situation différente dans laquelle sont placés les fonctionnaires civils et les militaires tant du point de vue de leur carrière que de celui de leurs droits à pension. Par ailleurs, l'article L 4123-1 du code de la défense, qui prévoit la transposition des mesures touchant à la rémunération des fonctionnaires aux militaires, n'est pas applicable à la pension de retraite non assimilable à une rémunération d'activité.	B-D11-3-1	46
4° Bonifications pour enfants. Le régime spécial des fonctionnaires, qui réserve la prise en compte pour la liquidation de la pension des seuls services militaires accomplis dans l'armée française, relève de la dérogation prévue par le 2 de l'article 51 bis du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971. Ainsi, le service militaire effectué par le requérant dans l'armée belge, ne peut être retenu pour la liquidation de sa pension. Dans le cadre du bénéfice de la bonification pour enfant, la circonstance que le congé parental d'éducation ait été, dans un premier temps, réservé aux femmes, ne rend pas ce dispositif incompatible avec le principe d'égalité Homme-Femme. Par ailleurs, l'application aux pensions liquidées après le 28 mai 2003 des nouvelles dispositions de l'article L 12 b)	B-B9-13-1	48

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>du code des pensions de retraite, issues de l'article 48-II de la loi n° 2003-775, ne contrevient pas, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, à la Convention européenne des droits de l'homme.</p> <p>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Sécurité sociale. Contribution de solidarité pour l'autonomie.</p>	C-S1-13-1	52

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
2-4-13	13-4-13	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger et de la République du Tchad le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre participant à l'opération SERVAL sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 10 janvier 2013.</p>
2-4-13	13-4-13	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République islamique d'Afghanistan le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre participant à l'opération EUPOL Afghanistan (mission de police de l'Union européenne) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 4 ans à compter du 15 juin 2010.</p>
2-4-13	13-4-13	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Niger le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre participant à l'opération EUCAP Sahel Niger (mission de politique de sécurité et de défense de l'Union européenne) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 8 août 2012.</p>
3-4-13	5-4-13	<p>Décret n° 2013-285 modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'État.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	<p>Article 5. - Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans un corps d'attachés d'administration mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 sont soumis aux conditions et modalités de détachement définies aux titres II et III <i>bis</i> du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-I).</p> <p>Article 6. - Possibilité de détachement des militaires dans les corps d'attachés susmentionnés dans les conditions fixées par l'article 13 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 issu de l'article 60 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (B.O. n° 496-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
25-4-13	27-4-13	<p>Décret n° 2013-359 fixant à compter du 1^{er} janvier 2013 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p>	<p>Le montant mensuel du salaire visé ci-contre est fixé à 892 € à compter du 1^{er} janvier 2013.</p>
2-5-13	8-6-13	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} octobre 2012 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,93 € à compter du 1^{er} octobre 2012.</p>
15-5-13	25-5-13	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Liberia le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre participant à l'opération MINUL (mission des Nations Unies au Libéria) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2013.</p>
15-5-13	25-5-13	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre participant à l'opération MINURSO (mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2013.</p>

DATE	TEXTES	OBSERVATIONS	DATE
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
15-5-13	28-5-13	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République démocratique du Congo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre participant à l'opération MONUSCO (mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 2 juin 2013.</p>
17-5-13	18-5-13	<p>Loi n° 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.</p> <p>- Classement : C 10, P 18 (article 16), P 22, R 6 (article 18).</p>	<p>Article 16. - L'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraites est modifié afin de substituer aux termes « de son père et de sa mère » les mots « de ses parents ».</p> <p>Article 18. - L'article L 713-6 du code de la Sécurité sociale est modifié afin de substituer aux termes « veuves de guerre » les mots veuves et veufs de guerre ».</p>
17-5-13	19-5-13	<p>Décret n° 2013-410 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines des ministères de l'économie et des finances, du commerce extérieur, du redressement productif, de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et de l'artisanat, du commerce et du tourisme dénommé « SIRHIUS ».</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Dans le cadre des activités liées au calcul des pensions et à la gestion du compte individuel de retraite (CIR) et dans la limite des informations nécessaires, les données contenues dans l'application ministérielle visée ci-contre peuvent être délivrées soit aux agents qui y ont été habilités soit par la mise en relation de SIRHIUS avec le traitement relatif au CIR.</p>
27-5-13	29-5-13	<p>Décret n° 2013-435 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.</p> <p>- Classement : R 8, S 2.</p>	<p>Application de l'article 157 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 (B.O. n° 491-A-I).</p> <p>Les fonctionnaires du ministère chargé de la mer ayant été exposés à l'amiante peuvent, sous certaines conditions, cesser leur activité et percevoir, jusqu'à la retraite, une allocation spécifique.</p>

DATE	TEXTES	OBSERVATIONS	DATE
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
14-6-13	16-6-13	<p>Décret n° 2013-506 relatif à la déclaration annuelle des données sociales.</p> <p>- Classement : C 12.</p>	<p>Application de l'article 39 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (B.O. n° 495-A-I).</p> <p>Modalités de transmission de la déclaration annuelle des données sociales.</p>
21-6-13	23-6-13	<p>Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-324 QPC.</p> <p>- Classement : P 22.</p>	<p>L'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui réserve le droit à pension de réversion au conjoint survivant à l'exclusion du conjoint divorcé, est conforme à la Constitution.</p>

1° Services valables pour la retraite. La prolongation d'activité de 2 ans, accordée au fonctionnaire de police, sur le fondement d'une expertise médicale effectuée l'année précédent sa limite d'âge, ne peut être prise en compte, ni la promotion obtenue au cours de cette même période, pour la liquidation de sa pension dès lors que placé en congé maladie 2 mois avant son 55^{ème} anniversaire, puis en congé longue maladie, il ne remplissait plus la condition d'aptitude physique pour pouvoir y prétendre. La circonstance que l'administration ne l'a jamais déclaré inapte de manière absolue et définitive est sans influence sur ce refus de prise en compte.

Jugement du Tribunal administratif de Nantes n° 0904551 du 3 avril 2013.

1. Considérant que M. X..., fonctionnaire de police, né le 25 avril 1952, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans le 25 avril 2007 a demandé le 27 février 2006 une prolongation d'activité de deux ans, qui lui a été accordée, pour une durée ne pouvant excéder 10 trimestres, à compter du 26 avril 2007, par décision signée le 1^{er} février 2007 par le ministre de l'intérieur ; que le terme de son maintien en activité a été fixé au 25 avril 2009 inclus par une décision du préfet de la zone de défense Ouest en date du 7 mars 2007 ; que M. X... a été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 21 février 2007, transformé en congé de longue maladie le 26 juillet 2007 et reconduit à trois reprises par des arrêtés préfectoraux en date des 15 février 2008, 7 juillet 2008 et 20 février 2009, cela jusqu'au terme de la période de son maintien en activité au-delà de la limite d'âge le 25 avril 2009 ; que, par ailleurs, il a été promu au grade de brigadier à compter du 25 octobre 2008 par un arrêté en date du 19 juin 2008 ; qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 avril 2009 par un arrêté du 9 mars 2009 et que les services pris en compte pour la liquidation de sa pension ont été arrêtés au 25 avril 2007 ; que, par des recours gracieux en date du 17 mars et du 2 avril 2009, il a demandé la révision de sa pension pour que soit prise en compte, dans le calcul de ses droits à pension, la période durant laquelle il a été maintenu en activité au-delà de la limite d'âge et promu au grade de brigadier ; que ces recours gracieux ont été rejetés par le ministre de l'intérieur par une décision expresse en date du 9 juillet 2009 ; qu'ainsi, les conclusions de M. X... doivent être analysées comme tendant à l'annulation de cette dernière décision et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à une nouvelle liquidation de ses droits à pension en prenant en compte la période durant laquelle il a été maintenu en activité au-delà de la limite d'âge du 25 avril 2007 au 25 avril 2009 inclus et sa promotion au grade de brigadier ;

Sur les conclusion à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public modifiée par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites : « sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. (...) Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si M. X... a été admis, par arrêté du 1^{er} février 2007 pris sur le fondement d'une expertise médicale effectuée en mars de l'année précédente le reconnaissant apte à remplir ses fonctions de gardien de la paix, au bénéfice d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, il est constant que placé en congé de longue maladie à compter du 21 février 2007, il ne remplissait plus à la date de son 55^{ème} anniversaire la condition d'aptitude physique requise par les dispositions de l'article 1-1 modifié de la loi du 13 septembre 1984 précitées ; que dès lors, il ne pouvait légalement prétendre, eu égard à son inaptitude physique lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade, à la prolongation d'activité de 10 trimestres dont il a pourtant bénéficié à compter du 25 avril 2007 ; qu'il suit de là que le ministre de l'intérieur a pu légalement refuser de tenir compte, pour la liquidation de sa pension, de la durée de la prolongation d'activité qui avait été accordée irrégulièrement à M. X... postérieurement à son 55^{ème} anniversaire et du 7^{ème} échelon du grade de brigadier de police qu'il n'a atteint qu'au cours de cette période suivant la survenance de la limite d'âge ; que la circonstance que l'administration n'a jamais déclaré inapte l'intéressé de manière absolue et définitive est sans incidence sur la solution du litige ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de prendre en compte dans le calcul de sa pension la période postérieure à son 55^{ème} anniversaire (Rejet).

2° Information individuelle des futurs retraités (CIR) et liaisons inter-régimes (GIP). Le décompte des pensions obtenu à partir du simulateur de calcul du site du Service des retraites de l'État renseigné personnellement par le fonctionnaire, qui n'a qu'une valeur indicative, ne peut engager la responsabilité de l'État. Par ailleurs, aucun texte ni principe n'impose à l'administration de fournir aux agents leur titre de pension avant leur admission à la retraite.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n° 12LY1968 du 11 avril 2013.

1. Considérant que M. X... relève appel du jugement du 7 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande de condamnation de l'État à lui verser une somme de 185 729,48 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que le requérant fait valoir que si le tribunal a omis de statuer sur le moyen, soulevé dans la demande, tiré de la notification tardive du titre de pension par l'administration, ce moyen, présenté à l'appui de conclusions indemnitaires dirigées contre l'État, était inopérant ; que, dès lors, le jugement attaqué est régulier ;

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Considérant, d'une part, que si l'intéressé soutient que son administration lui a indiqué que l'âge maximum de son départ à la retraite était de 60 ans, au lieu de 65 ans, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun justificatif ;

4. Considérant, d'autre part, que si le requérant fait valoir qu'il a reçu le 8 avril 2010 de la part des services du ministère du budget une estimation écrite, précise, et erronée du montant de la pension à laquelle il pouvait prétendre, cette affirmation n'est pas corroborée comme il le prétend par la lettre qu'il a envoyée à son conseil le 9 septembre 2011 ni par le service des retraites de l'État, ni par l'attestation établie le 27 mars 2012 par le responsable des ressources humaines de la direction départementale des territoires de l'Yonne ; qu'il résulte au contraire de l'instruction que cette estimation est en réalité une information que l'intéressé a obtenue en se connectant sur le site des finances publiques et en renseignant personnellement le simulateur de calcul d'une pension civile de retraite ; que, dès lors, M. X... ne saurait se prévaloir à l'encontre de l'État du décompte ainsi obtenu, qui n'a qu'une valeur indicative ;

5. Considérant enfin qu'aucun texte et aucun principe n'impose à l'administration de notifier aux agents, préalablement à leur admission à la retraite, leur titre de pension ; que la circonstance que M. X... ait reçu notification dudit titre deux jours après son admission à la retraite ne saurait engager la responsabilité de l'État à son égard ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X..., en l'absence d'illégalité fautive de l'administration, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande (Rejet).

3° Durée d'assurance. Surcote. La majoration de pension prévue à l'article L 14 du code des pensions de retraite, réservée aux fonctionnaires civils, ne peut être accordée à un militaire. Cette exclusion ne constitue pas une discrimination contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, du fait de la situation différente dans laquelle sont placés les fonctionnaires civils et les militaires tant du point de vue de leur carrière que de celui de leurs droits à pension. Par ailleurs, l'article L 4123-1 du code de la défense, qui prévoit la transposition des mesures touchant à la rémunération des fonctionnaires aux militaires, n'est pas applicable à la pension de retraite non assimilable à une rémunération d'activité.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1219893 du 25 avril 2013.

1. Considérant que M. X..., ancien contrôleur général des armées, a été admis dans la deuxième section de son grade à compter du 1^{er} juillet 2007 et qu'une solde de réserve lui a été concédée à compter de cette même date par un arrêté du 9 mai 2007 ; que par arrêté du 13 août 2012, une pension militaire de retraite lui a été concédée en lieu et place de sa solde de réserve à compter du 3 septembre 2012 ; que par un courrier du 24 août 2012, M. X... a sollicité l'application à cette pension du coefficient de majoration des pensions prévu au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que cette demande a été rejetée par une décision du 17 septembre 2012 par le ministre de l'économie et des finances ; que M. X..., qui estime que les dispositions du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent à la pension dont il est titulaire, demande l'annulation de son titre de pension établi le 13 août 2012 en tant qu'il ne prend pas en compte cette majoration, ainsi que de la décision du 17 septembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) III. Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15 (...) » ; qu'aux termes de l'article L 4123-1 du code de la défense : « (...) Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires (...) » ; que l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. / Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. (...) » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que la majoration prévue au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne s'applique qu'aux pensions concédées aux fonctionnaires civils de l'État ;

4. Considérant, d'autre part, qu'eu égard aux conditions de la concession d'une pension de retraite, qui ne peut être allouée qu'à compter de la date de la radiation des cadres de son bénéficiaire, une telle pension a le caractère d'un revenu de remplacement et ne saurait, ainsi, être regardée comme une rémunération d'activité au sens de l'article L 4123-1 du code de la

défense ; qu'il suit de là qu'en refusant d'étendre à M. X..., sur le fondement de cette disposition législative, le bénéfice de la majoration prévue au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le ministre de l'économie et des finances n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant que les fonctionnaires civils et les militaires sont placés dans des situations différentes, tant du point de vue du déroulement de leur carrière que de celui du calcul de leurs droits à pension ; que dès lors, l'absence d'application du coefficient de majoration au montant de la pension liquidée, prévu pour les fonctionnaires civils en application du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne crée pas de différence de traitement contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention ; que, par ailleurs, M. X... ne peut utilement se prévaloir de l'arrêt du Conseil d'État n° 348541 du 12 mars 2012, tranchant un litige, relatif aux bonifications pour services aériens, dont l'objet est différent de celui du présent litige et dont la solution ne lui est pas transposable ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il devrait bénéficier de la majoration de pension prévue au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation du titre de pension du 13 août 2012 en tant qu'il ne prend pas en compte cette majoration, et de la décision du 17 septembre 2012 lui refusant le bénéfice de cette majoration doivent être rejetées.

4° Bonifications pour enfants. Le régime spécial des fonctionnaires, qui réserve la prise en compte pour la liquidation de la pension des seuls services militaires accomplis dans l'armée française, relève de la dérogation prévue par le 2 de l'article 51 bis du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971. Ainsi, le service militaire effectué par le requérant dans l'armée belge, ne peut être retenu pour la liquidation de sa pension. Dans le cadre du bénéfice de la bonification pour enfant, la circonstance que le congé parental d'éducation ait été, dans un premier temps, réservé aux femmes, ne rend pas ce dispositif incompatible avec le principe d'égalité Homme-Femme. Par ailleurs, l'application aux pensions liquidées après le 28 mai 2003 des nouvelles dispositions de l'article L 12 b) du code des pensions de retraite, issues de l'article 48-II de la loi n° 2003-775, ne contrevient pas, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, à la Convention européenne des droits de l'homme.

Jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n° 1000709 du 27 mai 2013.

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) » ;

2. Considérant que M. X..., avant d'introduire son recours, n'a pas fait de demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que dans son mémoire en défense, le ministre chargé du budget ne s'est pas prononcé sur le mérite des prétentions de M. X... ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus de bonification d'ancienneté pour enfants à charge :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du 1 de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : « (...) b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (...) » ; qu'aux termes de l'article R 13 du même code issu dans sa rédaction issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, pris en application des dispositions précitées : « Le bénéfice des dispositions du b) de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique de l'État et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » ;

4. Considérant que les dispositions introduites au b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite par le 1 de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service, à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants ; que cet avantage étant ouvert tant aux hommes qu'aux femmes, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes ; qu'en outre, la circonstance que les dispositions régissant le congé parental d'éducation aient, dans un premier temps, réservé ce congé aux fonctionnaires de sexe féminin, n'entache pas non plus la décision attaquée d'illégalité ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de la rédaction du 2° du 1 s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ; que la pension de retraite de M. X... , ayant été liquidée par arrêté du 7 décembre 2009 à compter du 1^{er} février 2010, soit après le 28 mai 2003, l'intéressé entrainé dans le champ des prévisions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ; que le requérant ne soutient pas qu'il remplirait les conditions pour bénéficier de la bonification pour enfants telle qu'elle résulte des nouvelles dispositions du b) de l'article L 12 de ce code ;

6. Considérant, il est vrai, que le droit à l'allocation d'une pension constitue, pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, un bien au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont se prévaut M. X..., et qui stipule que : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international » ; que toutefois, si le II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 prive de façon rétroactive les fonctionnaires dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003 de cette créance, certaine dans son principe et son montant, à savoir du bénéfice de la bonification prévue par les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'intervention de cette loi, cette rétroactivité, d'une durée inférieure à trois mois, qui prend pour point de départ la date à laquelle le projet de loi comportant les nouvelles dispositions du b) de l'article L 12 a été rendu public à la suite de son adoption en conseil des ministres, porte à ce bien une atteinte justifiée, dans l'intention du législateur, par des considérations d'utilité publique tenant au souci d'éviter que l'annonce du dépôt du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux ; que cette atteinte, qui ne porte pas sur la substance du droit à pension mais seulement sur un des éléments de son calcul, est proportionnée à l'objectif ainsi poursuivi ; que, dès lors, les stipulations de l'article 6-1 et de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues ;

En ce qui concerne le refus de prendre en compte dans le calcul de la pension de retraite de M. X... le service militaire qu'il a effectué dans l'armée belge :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 2° les services militaires » ; qu'aux termes de l'article L 13 du même code : « 1. - La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres » ; qu'aux termes de l'article L 14 du même code : « 1. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 45 du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté : « 1. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 2 ou 3, à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet État membre tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, que ce soit dans le cadre d'un régime général ou spécial, applicable à des travailleurs salariés ou non salariés. Dans ce but, elle tient compte de ces périodes, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. » ; qu'aux termes de l'article 51 bis du même règlement : « 1. Les dispositions de l'article 44, de l'article 45, paragraphes 1, 5 et 6, et des articles 46 à 51 s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires./ 2. Cependant, si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, la liquidation ou le recouvrement des droits aux prestations d'un régime spécial des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux des fonctionnaires dans cet État membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, il n'est tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre. » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le régime spécial français de retraite des fonctionnaires relève de la dérogation prévue par le 2 de l'article 51 bis du règlement communautaire du 14 juin 1971 susmentionné ; qu'il n'est, par suite, tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre pour la mise en œuvre des droits à pension ; que le législateur français a entendu réserver aux seuls services militaires accomplis dans l'armée française la possibilité d'être pris en compte pour la liquidation de la pension d'un fonctionnaire français ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a accompli son service militaire en Belgique du 1^{er} octobre 1967 au 31 octobre 1968 ; que, par suite, le ministre chargé du budget n'a pas, en ne retenant pas cette période pour la liquidation de la pension du requérant, commis d'erreur de droit ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant soutient que le refus de prendre en compte dans le calcul de sa pension de retraite le service militaire qu'il a effectué au sein de l'armée belge est contraire au principe de non-discrimination posé, d'une part, par l'article 14 de

la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, par l'article 26 du pacte international relatif aux droits civiques et politiques du 16 décembre 1966, il résulte des termes mêmes de ces stipulations que le principe de non-discrimination qu'ils édictent ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus respectivement par ladite convention et par les protocoles additionnels à celle-ci ou par ledit pacte ; que dès lors, il appartient au requérant qui se prévaut de la violation de ce principe d'invoquer devant le juge le droit ou la liberté dont la jouissance est affectée par la discrimination alléguée ; qu'il suit de là que le moyen ne peut, en l'espèce, qu'être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté portant concession de sa pension de retraite en tant qu'il ne prend en compte, ni la bonification d'ancienneté pour enfants à charge, ni le service militaire qu'il a effectué dans l'armée belge (Rejet).

NOTA. – Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Lille n° 0600248 du 30 juin 2009 publié au B.O. n° 486-B-2°/B-P28-09-2 et lettre n° A2-2993 du 24 juin 1983 publiée au B.O. n° 374-C-12°/C-P28-83-2.

1° Sécurité sociale. Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.

Référence : Lettre n° 1D 13-14609 du 23 avril 2013.

1 - Le champ d'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

L'assiette de la CASA est identique à celle de la CSG. Cette contribution sera prélevée sur les avantages de retraite et d'invalidité relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR), ainsi que sur la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Ne sont pas considérés comme des avantages de retraite et d'invalidité au sens de l'article L 14-10-4, 1° bis, du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- les rentes viagères d'invalidité (article L 28 du CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960) ;
- les majorations pour assistance constante d'une tierce personne (article L 30 bis du CPCMR) ;
- les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Ainsi, les émoluments susvisés sont exclus du champ d'application de la CASA, de même que les pensions et accessoires suivants :

- les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et leurs accessoires, ainsi que la retraite du combattant (article 81 4° a du code général des impôts - CGI) ;

- les avantages de vieillesse et d'invalidité non contributifs suivants : «complément Palmero» (article L 38 du CPCMR), FNS, ASPA et ASI ;

- la fraction des pensions temporaires d'orphelin (article L 40 du CPCMR) qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé (article 81, 14°, du CGI) ;

- les pensions temporaires d'orphelin (c'est-à-dire les pensions d'orphelin majeur infirme), à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi (article 81, 14° bis, du CGI).

2 - Les pensionnés concernés par la CASA

2.1. Exonération en fonction de la situation fiscale du pensionné

Seuls les pensionnés redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 6,6 % sont concernés par cette nouvelle contribution.

Ainsi, les pensionnés soumis à une CSG au taux de 3,8 % ou exonérés de CSG ne sont pas concernés par la CASA.

2.2. Modalités techniques de prise en compte de la situation fiscale des pensionnés dans PEZ

L'examen de la situation fiscale est réalisé deux fois par an par le biais d'un rapprochement de fichiers avec le centre national de traitement des données fiscales (CNDTF).

Est prise en compte la situation fiscale de l'année N-1 au titre des revenus N-2.

La codification dans PEZ est automatique au 1^{er} janvier N+1 ou, en cas d'échec de rapprochement, au vu de l'avis d'impôt sur le revenu (IR) fourni par le pensionné à la demande du CGR à l'occasion du contrôle annuel. Il est rappelé que les travailleurs frontaliers dont le code d'affiliation à la sécurité sociale (CAFSS) est égal à 0 sont exclus de ces rapprochements.

Au mois de juin, un nouveau rapprochement de fichiers avec le CNDTF est effectué pour tenir compte de l'émission de rôles supplémentaires d'IR.

3 - Champ d'application territorial de la CASA

Sont concernés par l'application de la mesure : la France métropolitaine, les départements d'outre-mer sauf Mayotte, les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les pensionnés résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon s'acquitteront de cette contribution avec l'impôt sur le revenu ; aucun prélèvement ne sera effectué à ce titre sur leur pension.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte)	oui sauf Mayotte
Collectivités d'outre-mer	
- Saint-Pierre-et-Miquelon*	oui*
- Saint-Martin et Saint-Barthélemy	oui
-Autres (Polynésie française, Nouvelle- Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	non

4 - Date d'entrée en vigueur de la CASA

La CASA sera précomptée sur les pensions susvisées à compter du 1^{er} avril 2013.

Les rappels de pension payés postérieurement à cette échéance, et indépendamment de la période concernée, feront l'objet d'un précompte au titre de la CASA. C'est en effet la **date du paiement** qui sera prise en compte et non la période visée par le rappel.

Les pensionnés seront informés de la mise en place de cette nouvelle contribution par le biais d'une mention spécifique sur le bulletin de pension de l'échéance du 6 mai 2013 (pensions payées fin avril 2013) :

La mention précitée sera libellée de la manière suivante :

"Au regard de votre avis d'imposition 2012 vous êtes soumis à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. Celle-ci est prélevée sur votre pension à compter du 1^{er} avril 2013 à hauteur de 0,30%".

Une note aux utilisateurs précisera les modalités pratiques de prise en compte de cette contribution dans PEZ.

Annexe 1 : dispositions du code de l'action sociale et des familles

Article L 14-10-4

Modifié par la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - article 17 (V)

Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :

1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;

1° bis Une contribution au taux de 0,3 % due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée au 2° et sont perçues par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieure ou égale au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions mentionnées pour les mêmes revenus au III de l'article L 1363-5 du code de la sécurité sociale.

Sont exonérées de la contribution mentionnée au premier alinéa du présent 1° bis les pensions mentionnées au a) du 4° et aux 12°, 14° et 14° bis de l'article 81 du code général des impôts et les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par le service mentionné au deuxième alinéa de l'article L 815-7 du code de la sécurité sociale ou par un régime de base de sécurité sociale sous les conditions de ressources mentionnées à l'article L 815-9 du même code ;

2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;

3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L 136-1, L 136-6, L 136-7 et L 136-7-1 du même code ;

4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ;

5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L 14-10-5.

NOTA :

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 article 17 II : les présentes dispositions s'appliquent aux pensions et allocations servies à compter du 1^{er} avril 2013.

Annexe 2 : dispositions du code général des impôts

Article 1657 du code général des impôts

Modifié par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 - article 76 (V) JORF 31 décembre 2005

1. Les bases de cotisation des impôts directs sont arrondies à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Les bases des taxes foncières et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies selon les modalités définies au premier alinéa.

Les taux applicables aux bases de cotisations pour le calcul des impositions directes locales sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies selon les modalités définies au premier alinéa. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements.

Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions les régissant, arrondis à l'euro le plus proche dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les impositions locales perçues au profit des collectivités locales et organismes compétents, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des taux et du montant des cotisations viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'État pour frais de dégrèvement et non-valeurs et pour frais d'assiette et de recouvrement.

1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 €.

2. Les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 € ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'État ; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget.

NOTA:

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 article 76 XV de finances pour 2006 :

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.